



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020
Délibération n°DEL-2020-0220

OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil de communauté

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74
Présents : 65
Pouvoirs : 6
Absents : 0
Excusés : 9
Pour : 70
Contre : 0
Abstention : 1
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire
après transmission en
Préfecture le

11/10/2020

et affichage le

11/10/2020

Secrétaire de séance :
Anne-Françoise BESSON

Le 21 septembre 2020 à 18h30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 15 septembre 2020

Présents : Henri BAILE, Laurence THERY, Claude BENOIT, Françoise MIDALI, Patrick BEAU, Coralie BOURDELAIN, Roger COHARD, Régine MILLET, Philippe LORIMIER, Annick GUICHARD, Jean-François CLAPPAZ, Christophe BORG, Sidney REBBOAH, Julien LORENTZ, François BERNIGAUD, Olivier SALVETTI, Anne-Françoise BESSON, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Philippe BAUDAIN, Ingrid BEATINI, Dominique BONNET, Alexandra COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Christelle MEGRET, Sylvain MICHALIK, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Carole BEYLIER, Karim CHAMON, Christiane CHARLES, Jean-Jacques GOULOT

Pouvoir : Brigitte DULONG à Nelly GADEL, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, François OLLEON à Sylvain MICHALIK, Martine VENTURINI à Franck SOMME, Damien VYNCK à Cécile ROBIN

Vu l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président expose que le conseil de communauté doit, dans les six mois qui suivent son installation, adopter son règlement intérieur.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de fonctionnement des instances communautaires.

Ainsi, Monsieur le Président propose d'adopter le règlement intérieur du conseil de communauté tel qu'annexé à la présente délibération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte cette délibération par 70 voix pour et 1 abstention.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 21 septembre 2020

Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

CHAPITRE 1 – LE CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 1.1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit dans les conditions prévues par les articles L.2121-7 et L.2121-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 1.2 : Convocations

Le conseil communautaire est convoqué dans les conditions prévues par les articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Article 1.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président, il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

La mention « questions diverses » qui peut figurer sur tout ordre du jour traite de points dits « mineurs ». L'appel à ces questions diverses pour insérer une délibération urgente qui n'aurait pu être intégrée avant reste l'exception et les projets de délibérations, traités dans ce cadre, sont distribués en début de séance.

Si le cas venait à se présenter, le Président demandera en début de séance l'accord de la majorité des conseillers présents afin d'intégrer le projet de délibération à l'ordre du jour. A défaut d'accord, elle sera reportée au prochain conseil communautaire.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil (art. 1.1), le Président est tenu de porter à l'ordre du jour les affaires qui ont fait l'objet de la demande de séance.

Article 1.4 : Accès aux dossiers

L'accès des conseillers communautaires aux dossiers est régi par les articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller communautaire durant les 5 jours précédant la séance, aux heures ouvrables auprès du service concerné.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Lorsque les membres de l'assemblée délibérante ont à se prononcer sur le choix d'un délégataire de service public et sur le contrat de délégation s'y rapportant, les documents présentant le délégataire pressenti ainsi que le projet de contrat doivent leur être transmis ou mis à disposition quinze jours au moins avant la séance au cours de laquelle il doit être délibéré sur ces questions.

Article 1.5 : Questions orales

En application de l'article L.2121-19 du CGCT les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers présents.

Le texte des questions doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires. Ces réponses seront intégrées dans le procès-verbal de la séance à la demande du conseiller auteur de la question.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 1.6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou problème concernant la communauté de communes.

Le texte des questions écrites, adressé au Président, fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de 20 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixe le délai de réponse qui ne peut toutefois dépasser un mois.

Article 1.7 : Débat sur la politique générale de la communauté de communes

Article L2121-19 du CGCT

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil, un débat portant sur la politique générale de la communauté de communes est organisé lors de la réunion suivante du conseil communautaire. Un seul débat de ce type peut être organisé par an.

Article 1.8 : Réunion du conseil par téléconférence

Article L.5211-11-1 du CGCT

Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour la désignation de représentants au sein d'organismes extérieurs.

Article 1.9 : Modulation des indemnités de fonctions des élus communautaires

Articles L 5211-12, L.5211-12-2, et R.5214-1 du CGCT

Des indemnités de fonction sont allouées aux conseillers communautaires, leur montant est modulé en fonction de leur présence effective aux conseils communautaires selon les modalités suivantes :

A partir de 50% d'absence sur un semestre, l'indemnité est réduite de 50%.

La retenue s'effectue par semestre sur les indemnités du semestre suivant (les conseillers communautaires concernés par la modulation percevront donc la moitié de leur indemnité mensuelle durant le semestre suivant).

Le 1^{er} semestre début le 1^{er} octobre 2020.

La présence des élus est constatée par la signature des feuilles d'émargement établies lors de chacun des conseils communautaires.

Les motifs suivants peuvent justifier une absence sans que celle-ci entre dans le calcul des 50% :

- représentation officielle du Président,
- représentation du Grésivaudan dans un organisme extérieur,
- exercice d'un mandat spécial,
- maladie,
- accident,
- évènement familial exceptionnel,
- obligation professionnelle exceptionnelle,

- séance publique délibérative d'une autre collectivité
- événements extérieurs à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique

Chaque élu devra transmettre au Grésivaudan son justificatif d'absence avant la fin du semestre au cours duquel il a été absent.

CHAPITRE 2 – CONFERENCE DES MAIRES - COMMISSIONS

Article 2.1 : Conférences des Maires

Article L.5211-11-3 du CGCT

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est composée du président du Grésivaudan, qui préside cette conférence, des membres du Bureau communautaire ainsi que des maires des communes membres.

Elle se réunit plusieurs fois par an, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président du Grésivaudan.

Dans la limite de quatre réunions par an, elle peut également se réunir à la demande d'un tiers des maires.

Article 2.2 : Commissions prévues par la loi

- la commission d'appel d'offre composée selon les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics ;
- la commission de délégation de service public composée selon les dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT ;
- la commission locale d'évaluation des transferts de charges composée conformément à l'article L 1609 nonies C du CGI ;
- la commission consultative des services publics locaux composée conformément à l'article L1413-1 du CGCT ;
- la commission intercommunale pour l'accessibilité composée conformément à l'article L2143-3 du CGCT ;
- la commission intercommunale des impôts directs composée selon les dispositions de l'article 1650 A du CGI.
- le comité technique composé conformément aux articles 32 et 33 de la loi 84-53 ;
- le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail composé conformément à l'article 33-1 de la loi 84-53.

Article 2.3 : Commissions résultant des compétences exercées

- Le comité local de l'habitat dont la composition est décidée par le conseil communautaire.
- Le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance créé conformément aux articles D. 2211-1, D. 2211-3 et D. 2211-4, D5211-53, D5211-54 du CGCT par arrêté du président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 2.4 : Commissions instituées par le conseil communautaire

Ces commissions sont constituées en application de l'article 2121-22 du CGCT et créées par délibération du conseil communautaire.

Les commissions sont composées de conseillers municipaux. Leur composition est adoptée par le conseil communautaire, sur proposition des communes membres (délibération ou courrier du Maire).

Le conseil communautaire peut déterminer par délibération spécifique le fonctionnement et la composition des commissions qu'il crée, notamment celle de la commission « Finances » lorsque celle-ci est créée.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres d'une commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes.

Peuvent en outre y participer le personnel de la communauté de communes ainsi que toute personne invitée par la commission (spécialiste, expert, personnalité qualifiée, ...) à titre consultatif.

Le Conseil de Développement est représenté dans chaque commission. Il désigne à cet effet un membre titulaire et un membre suppléant.

Article 2.5 : Missions d'information et d'évaluation

Ces missions sont constituées dans les conditions fixées à l'article 2121-22-1 du CGCT.

La demande de création d'une mission doit parvenir au président au moins une semaine avant le conseil communautaire qui décide sa création et son objet et la désigne.

Elles sont composées de 7 membres élus par le conseil communautaire et élus à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

La mission élit son président et son rapporteur. Elle présente un rapport au bureau dans les deux mois puis dispose d'un mois pour rendre au conseil un rapport définitif intégrant les observations du bureau. Il est pris acte de ce rapport au premier conseil qui suit la remise du rapport définitif.

CHAPITRE 3 - TENUE DES SEANCES

Article 3.1 : Installation du conseil communautaire et du Président

L'installation du conseil communautaire et l'élection du président et des vice-présidents se déroulent selon les dispositions des articles L5211-1, L5211-2, L5211-9, L2122-7 à L2122-8 du CGCT.

Article 3.2 : Présidence

La présidence est assurée dans les conditions prévue à l'article L. 2121-14 du CGCT.

Article 3.3 : Quorum

Pour délibérer le conseil doit remplir les conditions de quorum résultant de l'article L.2121-17 du CGCT.

Article 3.4 : Pouvoirs - Procurations

Conformément à l'article L.2121-20 du CGCT un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Article 3.5 : Suppléants

Conformément à l'article L5211-6 du CGCT lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé par écrit le président de la communauté. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Article 3.6 : Le secrétariat de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon fonctionnement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Assistent aux séances publiques du conseil communautaire le Directeur Général des Services ainsi que tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 3.7 : Accès et tenue du public

Conformément à l'article L.2121-18 alinéa 1 du CGCT, les séances des conseils communautaires sont publiques.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 3.8 : Séance à huis clos

Conformément à l'article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT, sur la demande de 3 membres ou du Président, le conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 3.9 : La police de l'Assemblée

Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT « le président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »

Le Président fait observer le présent règlement et veille au bon déroulement de la séance. Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Président :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil communautaire peut, sur proposition du Président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le suspendre de la séance et l'expulser.

CHAPITRE 4 – DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté de communes.

Article 4.1 : Déroulement des séances

Le Président ouvre la séance, fait l'appel des conseillers présents, constate le quorum, proclame l'ouverture de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, accorde la parole, clôt le débat pour mettre les délibérations au vote. Il comptabilise les voix avec l'assistance du Secrétaire de Séance et proclame les résultats.

Enfin, il prononce la clôture de la séance.

Article 4.2 : Débat ordinaire

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Au-delà de 5 minutes d'intervention, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 4.3 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT un débat a lieu au conseil communautaire sur les orientations budgétaires dans un délai de 2 mois, précédant l'examen du budget.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique

Une note de synthèse faisant apparaître les éléments suivants est transmise aux conseillers concomitamment à l'ordre du jour du conseil :

- les politiques budgétaires proposées par grandes tendances, notamment en matière fiscale et tarifaire ;
- une présentation des grands projets d'investissement et de leur mode de financement ;

Cette note est accompagnée d'annexes explicatives appuyant les éléments exposés.

Article 4.4 : Débat sur le pacte de gouvernance

Article L.5211-11-2 du CGCT

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le Président inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public

Si le conseil communautaire décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Article 4.5 : Débat sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement et d'association de la population à la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation des politiques de l'établissement

Article L.5211-11-2 du CGCT

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, le Président inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire un débat et une délibération sur les conditions et modalités de consultation du conseil de développement prévu à l'article L. 5211-10-1 et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de la communauté de communes.

Article 4.6 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant de 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 4.7 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Les amendements doivent être présentés par écrit au Président avant 12 heures le jour de la séance. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Le président peut présenter des amendements en séance.

Article 4.8 : Désignations

Les désignations des représentants de la communauté de communes au sein des instances internes de la communauté, qu'elles soient obligatoires ou non, ou au sein d'organismes extérieurs peuvent être opérées, selon les cas et les textes qui les prévoient, soit par élection par le conseil communautaire, soit par une nomination effectuée par le président quand les textes en disposent expressément.

En l'absence de règles spéciales inscrites notamment dans la loi, le règlement, la décision créant l'organisme ou les statuts de ce-dernier, le vote du conseil communautaire intervient :

- au scrutin uninominal si l'instance comporte au plus trois représentants de la communauté de communes ;
- au scrutin de liste à la proportionnelle à la plus forte moyenne si l'instance comporte au moins quatre représentants de la communauté de communes.

En l'absence de règles spéciales inscrites notamment dans la loi, le règlement, la décision créant l'organisme ou les statuts de ce-dernier, le choix de l'organe délibérant ne peut porter que sur des conseillers communautaires titulaires.

En l'absence de règles spéciales inscrites notamment dans la loi, le règlement, la décision créant l'organisme ou les statuts de ce-dernier, les candidatures sont à adresser au Président par écrit, par tout moyen, au plus tard à midi trois jours avant la séance au cours de laquelle les désignations doivent avoir lieu.

En tout état de cause, les modalités de désignation (mode de scrutin, candidatures...) sont précisées dans le projet de délibération transmis avec la convocation.

Article 4.9 : Votes et scrutins

Les votes ont lieu dans les conditions prévues aux articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Sauf si les modalités spécifiques de vote attachées à une délibération ne le permettent pas, il peut être décidé avant le vote de chaque délibération d'avoir recours à un vote électronique.

Le choix du vote électronique revient au Président, avec l'assentiment de la majorité des conseillers présents.

Article 4.10 : Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 5 – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 5.1 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, il est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 5.2 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans les conditions prévues à l'article L.2121-25 du CGCT sur les panneaux extérieurs prévus à cet effet.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres du conseil de communauté.

Les modifications sont votées en séance du conseil communautaire. Pour être adoptée, une modification doit être approuvée par la majorité du conseil.

